



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'alimentation**

**Arrêté n° 2023-055/PREF/DAAF/SALIM du 7 mars 2023
relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier
(*Rhynchophorus ferrugineus*)**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 250-1 à L. 250-9, L. 251-10, L. 271-5 5° et suivants ainsi que l'article R. 201-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 23 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2023-02-07-00006 du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 971-2023-02-07-00007 du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Guadeloupe en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Guadeloupe à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant la confirmation le 13 février 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de charançons rouges du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) sur des échantillons prélevés sur le territoire de Saint-Martin au lieu-dit Les Terres-Basses;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae (Palmae)* ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté préfectoral un périmètre de lutte vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé ;

Considérant que les premiers foyers sont géographiquement proches et qu'il convient dès lors d'étendre la zone contaminée ;

Considérant que les délimitations de la zone contaminée seront réévaluées à chaque nouvelle détection en dehors de la zone initialement déterminée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte établi sur le territoire de Saint-Martin au lieu-dit Les Terres-Basses et dont les limites sont précisées sur la carte annexée est déclaré zone contaminée au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Article 2 – Surveillance

Le périmètre de lutte défini à l'article 1 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

L'organisme à vocation sanitaire FREDON 971 est chargé du déploiement du plan de surveillance et de contrôle sur l'ensemble de la zone contaminée susmentionnée et ce en vue de réaliser un diagnostic du degré de dissémination de *Rhynchophorus ferrugineus*.

Article 3 - Traitements et lutte

Les interventions d'éradication par abattage pour assainissement des palmiers contaminés, les opérations de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans le périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF).

Tout détenteur de palmiers, autres que ceux reconnus contaminés et situés dans le périmètre de lutte, qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen par la FREDON 971 en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de leurs symptômes.

Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la DAAF.

Article 4 - Information au public

L'information au public prévue à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019 est délivrée sur les sites internet de la Préfecture de Guadeloupe, de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ainsi que sur celui de la DAAF de Guadeloupe.

Article 5 -Exécution

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Représentation de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



Valérie BERTON
Le préfet délégué,

Valérie BERTON

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou d notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

1
2
3
4
5

QUESTION 1

ANSWER 1

